

JUN 0 1 1987

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

39

BILL

CLEAN WATER ACT

PROJET DE LOI

LOI SUR LA PROTECTION DE L'EAU

MR. MORRIS GREEN

M. MORRIS GREEN

8(2) The Minister shall provide sufficient environmental inspection staff and shall ensure sufficient water testing facilities are available to carry out this Act.

8(3) An environmental inspector

(a) shall assist all water users with advice when requested;

(b) shall determine sources of industrial chemicals or waste identified in water reports by whatever means necessary;

(c) shall take measures to ensure that industrial chemicals or waste no longer affect a water supply area;

(d) shall assist all householders with information on private water supplies; and

(e) shall perform such other duties as are prescribed by the Minister and the regulations under this Act.

9(1) The Minister may conduct a study of all surface water and groundwater in the Province to determine

(a) the quality of the water;

(b) the chemicals found in the water;

(c) the land use patterns in the water supply area; and

(d) the remedial action required to maintain the quality of the water or to improve it.

9(2) Where the study indicates that the current or future quality of the surface or groundwater is, or is likely to be impaired, an agency designated by the

8(2) Le Ministre met en place un personnel d'inspection de l'environnement suffisant et veille à disposer d'un nombre suffisant d'installations d'analyse de l'eau pour assurer la mise en oeuvre de la présente loi.

8(3) Les inspecteurs de l'environnement

a) aident de leurs conseils tous les utilisateurs d'eau lorsque ceux-ci le demandent;

b) localisent par tous les moyens nécessaires les sources de produits chimiques industriels ou de déchets identifiés dans les rapports d'analyse des eaux;

c) prennent les mesures voulues pour empêcher que des produits chimiques industriels ou des déchets affectent une zone d'approvisionnement en eau;

d) fournissent aux occupants des logements les renseignements voulus sur les dispositifs privés d'alimentation en eau; et

e) accomplissent les autres fonctions que le Ministre ou les règlements d'application de la présente loi leur attribuent.

9(1) Le ministre peut procéder à une étude des eaux superficielles et souterraines dans la province afin

a) de déterminer la qualité de l'eau;

b) d'identifier les produits chimiques se trouvant dans l'eau;

c) de déterminer les modes d'utilisation des sols dans la zone d'approvisionnement en eau, et

d) de déterminer les mesures correctrices à prendre pour protéger la qualité de l'eau ou pour l'améliorer.

9(2) Lorsque l'étude indique que la qualité actuelle ou future des eaux superficielles ou souterraines est altérée ou risque de s'altérer, l'organisme

Minister shall carry out such remedial action as the Minister directs.

10 Where the Minister has designated persons to act on his behalf and as a result a person is aggrieved by the action taken, that aggrieved person may apply to the Minister for a hearing in the manner prescribed by regulation.

11 Any person who violates this Act or fails to comply with it, is guilty of an offence and liable to such penalties as are prescribed by regulation.

12 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing penalties for a violation of or non-compliance with this Act;

(b) prescribing standards for industrial chemicals and the treatment of waste;

(c) prescribing duties of environmental inspectors;

(d) prescribing a procedure for a hearing by the Minister; and

(e) for the better administration of this Act.

13 *This Act or any section thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

désigné par le Ministre prend les mesures correctrices que celui-ci ordonne.

10 Dans le cas où le ministre a désigné une personne pour agir en son nom, toute personne lésée par les mesures prises peut présenter une requête pour la tenue d'une audience en la forme prévue par règlement.

11 La personne qui enfreint la présente loi ou omet de s'y conformer est coupable d'une infraction et est passible des sanctions prévues par règlement.

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,

a) déterminer les sanctions applicables en cas de violation ou de non respect de la présente Loi;

b) prescrire des normes pour les produits chimiques industriels et pour le traitement des déchets;

c) prescrire les fonctions des inspecteurs de l'environnement;

d) établir une procédure pour une audience par le ministre; et

e) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

13 *La présente loi ou l'un quelconque de ses articles entre en vigueur à la date fixée par proclamation.*

5th Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

BILL

CLEAN WATER ACT

Read first time

Read second time

Committee

Read third time

MR. MORRIS GREEN

5^e session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
36 Elizabeth II, 1987

PROJET DE LOI

LOI SUR LA PROTECTION DE L'EAU

Première lecture

Deuxième lecture

Comité

Troisième lecture

M. MORRIS GREEN

Clean Water Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“agency” means a federal or provincial government department or private industry;

“aquifer” means a rock unit containing water which when tapped through wells provides a source of water;

“aquifer recharge area” means an area of land controlling the recharge of water to a defined aquifer;

“environmental inspector” means an individual appointed by the Minister as an environmental inspector;

“groundwater” means water from aquifers;

“hazardous chemical” means any substance, class of substance or mixture of substances that is entering or is capable of entering the environment, and constitutes a danger to the environment, plant or animal life, or human health, and includes pesticides and petroleum products;

Loi sur la protection de l'eau

SA MAJESTE, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

«aquifère» désigne une formation rocheuse renfermant de l'eau que le forage de puits permet d'utiliser comme source d'approvisionnement en eau;

«déchets» désigne le fumier, les boues, eaux usées ou ordures ménagères;

«dispositif privé d'alimentation en eau» désigne les eaux souterraines ou superficielles assurant l'approvisionnement en eau d'un à trois logements;

«eau souterraine» désigne l'eau provenant des aquifères;

«eau superficielle» désigne les lacs, fleuves, rivières et autres sources d'eau à la surface;

«industrie privée» désigne toute entreprise ou activité de service et s'entend également des hôpitaux et des écoles;

«inspecteur de l'environnement» s'entend d'une personne que le Ministre désigne en cette qualité;

“industrial chemical” means any chemical used in industry, farming, or business, and includes hazardous chemicals;

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Environment;

“municipal water supply” means a supply system utilized by a municipality to provide water to its residents or those designated by the municipality;

“private industry” means any business or service-oriented operation, and includes hospitals and schools;

“private water supply system” means ground water or surface water providing a water supply to one to three households;

“public water supply system” means a water supply system utilized by schools, hospitals, places of employment, parks and subdivisions and other places designated by the Minister, but does not include a municipal water supply system;

“reservoir” means an artificially created body of water;

“routine substance” means a biological substance routinely tested for in water supplies to determine the safety of water for human consumption;

“surface water” means lakes, rivers and any other water sources that are on the ground surface;

“waste” means manure, sludge, sewage or domestic garbage;

“water supply area” means any area contributing to a groundwater or surface water supply.

«Ministre» désigne le ministre des Affaires municipales et de l'Environnement;

«organisme» désigne un ministère ou service du gouvernement fédéral ou provincial ou une industrie privée;

«produit chimique dangereux» désigne toute substance ou toute catégorie ou combinaison de substances qui pénètre ou est susceptible de pénétrer dans l'environnement et qui présente un danger pour celui-ci, pour les plantes ou les animaux ou pour la santé humaine et s'entend également des pesticides et des produits pétroliers;

«produit chimique industriel» désigne un produit chimique utilisé dans l'industrie, en agriculture ou dans le commerce et s'entend également des produits chimiques dangereux;

«réseau municipal d'alimentation en eau» désigne un réseau qu'une municipalité utilise pour approvisionner en eau ses résidents ou ceux qu'elle désigne;

«réseau public d'alimentation en eau» désigne un réseau d'approvisionnement en eau utilisé par les écoles, hôpitaux, lieux de travail, parcs, lotissements et autres lieux désignés par le Ministre, à l'exclusion d'un réseau municipal d'alimentation en eau;

«réservoir» désigne un plan d'eau artificiel;

«substance régulièrement contrôlée» désigne une substance biologique régulièrement contrôlée dans les sources d'approvisionnement en eau afin de déterminer si l'eau est propre à la consommation humaine;

«zone d'alimentation d'un aquifère» désigne une zone assurant l'alimentation en eau d'un aquifère déterminé;

«zone d'approvisionnement en eau» désigne toute zone assurant l'approvisionnement en eau souterraine ou en eau superficielle.

2 Notwithstanding section 14.1 of the *Clean Environment Act*, where there is a conflict between this Act or any regulation made under this Act and any other Act of the Legislature, whether public or private, or any regulation made thereunder, this Act or the regulation made under this Act prevails.

3 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on his behalf.

4 No person shall deposit upon or discharge into

(a) a reservoir, surface water, or the flood plain thereof, or

(b) an aquifer or aquifer recharge area;

any substance capable of changing the quality of the water or causing water contamination by making it unfit for human consumption or by changing the aquatic life or affecting its use by wildlife or for recreation.

5(1) The Minister shall conduct a study of all municipal water supply systems to determine the existing water quality, and make a report indicating

(a) all substances that are present in the water and the level thereof;

(b) the history of the water quality and previous contamination events in the vicinity;

(c) the history of the land use in the water supply area used as the municipal water supply;

(d) the land use pattern in the area by means of a detailed map;

(e) those industrial chemicals that should be included in the testing of the water supply along

2 Nonobstant l'article 14.1 de la *Loi sur l'assainissement de l'Environnement*, dans le cas d'un conflit entre la présente loi ou un de ses règlements et toute autre loi adoptée par l'Assemblée législative ou un de ses règlements, qu'il s'agisse d'une loi publique ou d'une loi d'intérêt privé, la présente loi ou son règlement a préséance.

3 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour agir en son nom.

4(1) Nul ne peut déposer ou jeter

a) dans un réservoir, dans des eaux superficielles ou dans leurs zones inondables;

b) dans un aquifère ou une zone d'alimentation d'un aquifère;

une substance qui puisse modifier la qualité de l'eau ou provoquer la contamination de celle-ci en la rendant impropre à la consommation humaine ou en modifiant la vie aquatique ou en portant atteinte à son utilisation par la faune ou à des fins de loisirs.

5(1) Le Ministre procède à une étude de tous les réseaux municipaux d'alimentation en eau pour déterminer la qualité actuelle de l'eau et présente un rapport indiquant

a) toutes les substances qui se trouvent dans l'eau ainsi que leur quantité;

b) la situation antérieure de la qualité de l'eau ainsi que les contaminations survenues antérieurement;

c) l'historique de l'utilisation des sols dans la zone d'approvisionnement en eau de la municipalité;

d) les modes d'utilisation des sols dans la zone au moyen d'une carte détaillée;

e) les produits chimiques industriels qui devraient être inclus dans l'analyse de l'approvi-

with the routine substances tested for;

(f) any special measures that should be taken to ensure the safety of the water supply; and

(g) the type of industrial zoning or industry allowed in the water supply area.

5(2) The Minister shall publish a summary of the report in a newspaper having general circulation in the municipality and in all municipalities which share the water supply area or the municipal water supply.

5(3) The Minister may order the suspension from use and the removal from the area of any industrial chemical detected in a water supply area that does not meet the standards prescribed by regulation.

5(4) Where an industrial chemical has been suspended from use, the Minister shall publish a notice of the suspension in the Royal Gazette, in a newspaper having general circulation in the municipality, and in one or more newspapers having general circulation throughout the Province.

5(5) Every person using an industrial chemical suspended under subsection (3), shall immediately suspend its use in the area of the water supply under investigation until the source of contamination has been located.

5(6) All users of an industrial chemical in the area where it has been suspended from use shall notify the Minister of their use pattern of the industrial chemical, and the quantity they have on hand.

5(7) The Minister may conduct an investigation at any location where an industrial chemical has been used or is being used to determine whether remedial action is necessary to prevent water contamination, and may order such remedial action as he deems necessary.

sionnement en eau avec les substances régulièrement contrôlées;

f) les mesures particulières qu'il convient de prendre pour assurer l'intégrité de l'approvisionnement en eau; et

g) le genre de zonage industriel ou d'industrie permis dans la zone d'approvisionnement en eau.

5(2) Le Ministre publie un résumé du rapport dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité et dans toutes les municipalités qui partagent la zone d'approvisionnement en eau ou l'approvisionnement en eau de la municipalité.

5(3) Le Ministre peut interdire l'utilisation et ordonner l'enlèvement de tout produit chimique industriel ou déchet détecté dans une zone d'approvisionnement en eau, qui ne satisfait pas aux normes prescrites par règlement.

5(4) Le Ministre publie un avis de l'ordonnance d'interdiction qu'il a prise dans la Gazette royale, dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité en question ainsi que dans un ou plusieurs journaux ayant une diffusion générale dans la province.

5(5) Les personnes qui utilisent un produit chimique industriel faisant l'objet d'une interdiction en application du paragraphe (3) doivent immédiatement cesser de l'utiliser dans la zone faisant l'objet de l'enquête jusqu'à ce que l'origine de la contamination ait été découverte.

5(6) Tous les utilisateurs du produit chimique industriel dans la zone où leur usage est interdit doivent immédiatement aviser le Ministre de leur mode d'utilisation de ce produit ainsi que des quantités dont ils disposent.

5(7) Le Ministre peut procéder à une enquête à tout endroit où un produit chimique a été ou est utilisé afin de déterminer les mesures correctrices à prendre pour empêcher la contamination de l'eau et il peut ordonner l'exécution des mesures correctrices qu'il juge nécessaires.

5(8) In the event that the ownership of the property cannot be quickly ascertained, the Minister shall undertake the remedial action and later take measures to reclaim costs associated with the action.

5(9) The Minister may revise any land use policy for the water supply area to reduce the possibility of further contamination from an industrial chemical.

5(10) The municipality shall conduct a chemical analysis of the municipal water supply every three months unless the water report recommends that it should be tested more often and shall submit the results immediately to the Minister, and the Minister shall publish the results of those tests in the Royal Gazette and shall post those results in the municipal office.

5(11) Where contamination is found, the Minister shall notify the water users immediately by notice in a newspaper having general circulation in the municipality, and on radio and television, of

- (a) the extent of the contamination;
- (b) the implications for the environment and human health;
- (c) the protective measures to be taken by the householders; and
- (d) the remedial action ordered by the Minister.

5(12) Where the public health is endangered by drinking the water while the municipal water supply is being cleaned up, or an alternative long-term supply is being found, the Minister may undertake remedial action and provide an alternative water supply, and may recover the cost of that alternative water supply from the person responsible for the source of contamination.

5(8) Dans le cas où il ne peut déterminer rapidement qui est le propriétaire d'un bien-fonds donné, le Ministre peut prendre les mesures correctrices voulues et entamer ultérieurement les démarches nécessaires pour récupérer les frais supportés de ce fait.

5(9) Le Ministre peut réviser toute politique d'utilisation des sols pour la zone d'approvisionnement en eau afin de réduire le risque d'une nouvelle contamination par un produit chimique industriel.

5(10) La municipalité fait procéder à une analyse chimique de son approvisionnement en eau tous les trois mois ou à des intervalles plus rapprochés si le rapport le recommande et transmet sans délai les résultats des analyses au Ministre qui les publie dans la Gazette royale et les fait afficher dans les bureaux de la municipalité.

5(11) Quand la contamination a été identifiée, le Ministre informe sans délai les utilisateurs d'eau par un avis dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité ainsi que par la radio et la télévision

- a) de l'ampleur de la contamination,
- b) des conséquences pour l'environnement et la santé humaine,
- c) des mesures de protection à prendre, et
- d) des mesures correctrices qu'il a ordonnées.

5(12) Dans le cas où la consommation de l'eau présenterait un danger pour la santé publique pendant le nettoyage de l'approvisionnement en eau ou la recherche d'une nouvelle source d'approvisionnement en eau à long terme, le Ministre ou l'organisme qu'il désigne assure un service d'approvisionnement en eau de remplacement et peut récupérer les frais engagés de ce fait de la personne responsable de la source de contamination.

6(1) The Minister shall conduct a study of all public water supply systems.

6(2) Section 5 applies with due alteration with regard to a public water supply system.

7(1) The Minister may conduct a study and make a report of the water supply area that provides a water supply to a private water supply system.

7(2) The report shall include:

- (a) the well drilling report if available;
- (b) the results of any water tests;
- (c) a history of all previous water tests and known previous contamination in the area;
- (d) a map of the water supply area indicating:
 - (i) buildings used for human habitation and the sewage system of each,
 - (ii) buildings used for animals, and the sewage system of each,
 - (iii) any storage facilities which are being used to store industrial chemicals or petroleum products, or have been used to store either in the past, and
 - (iv) the ownership of all facilities mentioned in this paragraph.

7(3) An environmental inspector

- (a) shall explain the water test results to the householder;
- (b) shall recommend to the householder measures for protecting the water supply;

6(1) Le ministre doit procéder à une étude de tous les réseaux publics d'alimentation en eau.

6(2) L'article 5 s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux réseaux publics d'alimentation en eau.

7(1) Le Ministre peut procéder à une étude de la zone d'approvisionnement en eau d'un dispositif privé d'alimentation en eau ainsi que faire un rapport à ce sujet.

7(2) Le rapport comprend

- a) le cas échéant, le rapport de forage de puits;
- b) les résultats des analyses de l'eau;
- c) l'indication des analyses de l'eau effectuées antérieurement ainsi que des contaminations antérieures survenues dans la zone en question;
- d) une carte de la zone d'approvisionnement en eau indiquant:
 - (i) les bâtiments affectés à l'habitation humaine ainsi que le dispositif d'évacuation des eaux usées pour chacun d'eux;
 - (ii) les bâtiments affectés au logement des animaux ainsi que le dispositif d'évacuation des eaux usées pour chacun d'eux;
 - (iii) les installations qui sont utilisées pour stocker des produits chimiques industriels ou des produits pétroliers ou qui ont été utilisées à cette fin antérieurement; et
 - (iv) les noms des propriétaires des installations mentionnées dans le présent alinéa.

7(3) L'inspecteur de l'environnement

- a) recommande à l'occupant du logement les mesures à prendre pour protéger l'approvisionnement en eau;
- b) prescrit la méthode d'analyse de l'approvisionnement en eau;

(c) shall prescribe a testing procedure for the water supply; and

(d) shall approve remedial action required as a result of the water tests to protect human health.

7(4) As a result of the report on any private water system, the Minister by order

(a) may suspend the use and order the removal from the water supply area of an industrial chemical that is found either at a hazardous or detectable level within the water supply area of a private water supply system; and

(b) may change land use policy in the area to protect the private water supply.

7(5) Every person within the water supply area shall immediately comply with any order issued by the Minister under subsection (4).

7(6) An environmental inspector may test all private water supply systems every three years.

7(7) If the Minister requires those tests more frequently than every three years, he shall absorb the cost thereof, if they are recommended in the report, or requested by the environmental inspector, but if the householder requests those tests more frequently than every three years, he shall pay for the cost himself.

8(1) The Minister may secure funding in cooperation with other agencies for all water users to undertake special measures indicated in the water reports to ensure the safety of water supply, and may enter into agreements with those agencies to do so.

c) explique les résultats d'analyse de l'eau à l'occupant du logement; et

d) approuve les mesures correctrices qui, au vu des analyses de l'eau, doivent être prises pour protéger la santé humaine.

7(4) A la suite d'un rapport sur un dispositif privé d'alimentation en eau, le Ministre peut, par voie d'ordonnance,

a) interdire l'utilisation d'un produit chimique industriel se trouvant en quantité dangereuse ou détectable dans la zone d'approvisionnement en eau d'un dispositif privé d'alimentation en eau ou ordonner l'enlèvement de ce produit ou de ces déchets; et

b) modifier la politique d'utilisation des sols dans la zone en question pour protéger l'approvisionnement en eau du dispositif privé d'alimentation en eau.

7(5) Toute personne se trouvant dans la zone d'approvisionnement en eau doit se conformer sans délai à l'ordonnance prise par le Ministre en application du paragraphe (4).

7(6) L'inspecteur de l'environnement analyse l'eau de tous les dispositifs privés d'alimentation en eau tous les trois ans.

7(7) Le Ministre supporte le coût des analyses s'il exige qu'elles soient effectuées à des intervalles inférieurs à trois ans, si elles sont recommandées dans le rapport ou si l'inspecteur de l'environnement le demande. Si la demande d'exécution des analyses à des intervalles inférieurs à trois ans émane de l'occupant du logement, celui-ci en supporte le coût.

8(1) Le Ministre peut, en coopération avec d'autres organismes, fournir aux utilisateurs d'eau les fonds nécessaires pour prendre les mesures particulières indiquées dans les rapports pour protéger l'approvisionnement en eau. Il peut conclure des accords à cet effet avec ces organismes.